

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIF 2022-2024
ENTRE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE
ET LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD**



Le présent avenant à la convention d'objectif 2022-2024 est conclue entre :

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud représenté par Monsieur Antoine PARRA en qualité de Président, habilité à signer le présent avenant à la convention d'objectifs 2022-2024 en vertu d'une délibération prise par le Comité Syndical le 05 décembre 2022 ,

et,

L'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) (N° SIRET : 49191349700021 APE : 7111Z) représentée par Jean-Paul BILLES en qualité de Président, habilité à signer le présent avenant à la convention d'objectifs 2022-2024 en vertu d'un acte administratif pris par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2020,

PRÉAMBULE

L'État, la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, le Département des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, l'Université de Perpignan Via Domitia et l'association des Maires et des Adjoints des Pyrénées Orientales ont initié la création de l'agence d'urbanisme catalane à compter du 06 Août 2007.

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, les Communautés de Communes Corbières-Salanque-Méditerranée, Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, Pyrénées-Cerdagne, Agly-Fenouillèdes, Pyrénées-Audoises, Limouxin, Sud Hérault, Grand Orb, Haut-Vallespir, Vallespir, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, les communes de Canet-en-Roussillon, Le Barcarès, Le Soler, Rivesaltes, Cabestany, Bompas, Port-Vendres, Saleilles, Espira-de-l'Agly, Alénia, Saint-Nazaire, Saint-Hippolyte, Leucate, Quillan, Tordères, Sainte-Colombe-de-la Commanderie, Villemolaque, Montauriol, Saint-Paul-de-Fenouillet, Fourques, Llauro, Saleilles, Bompas, Saint-Nazaire, Caves, Treilles, Espérasa, Sainte-Marie-la-Mer, Canohès, Villelongue-de-la-Salanque, Néfiach, Saint-Féliu-d'Avall, Millas, Chalabre, Bages, Clairà, Cérét, Opoul Perillos, Arles-sur-Tech, Elne, Argelès-sur-mer, Ponteilla et Toulouges, les syndicats de Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes et des Corbières-Fenouillèdes, l'EPF d'Occitanie, les syndicats mixtes des bassins versant de la Têt, du Réart, Tech-Albères et de l'Agly sont membres adhérents de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que l'article 48 de la LOADDT du 25 juin 1999 modifiée par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014.

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et de contribuer financièrement à son fonctionnement par la délibération du 29/10/10. Cette décision a été entérinée par l'assemblée générale de l'agence, le 09/11/10.

Vu l'intérêt des missions conduites par l'agence d'urbanisme et leurs dimensions partenariale et transversale ;

Vu l'intérêt de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale (L.132-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'intérêt de préparer les projets territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques notamment au regard des enjeux intéressants directement les communautés de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris et du Vallespir, l'Etat, la Région, le Conseil Départemental, les communes d'Argelès-sur-Mer, de Port-Vendres, de Céret, d'Elne et de Bages , mais également les communautés et SCOT en interaction directe avec le périmètre (CC du Haut-Vallespir, Sud-Roussillon, CU PMM, SCOT Plaine du Roussillon...) et l'ensemble des adhérents intéressés par la mise en œuvre de cette démarche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

Le présent avenant à la convention d'objectifs 2022-2024 a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre l'AURCA et le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ainsi que les modalités de financement pour les années 2023 et 2024.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

L'article L. 132-6 du code de l'urbanisme modifié par la LOADDT du 25 juin 1999 puis par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014 définit la nature des missions conduites par les agences d'urbanisme :

" Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;

- D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines."

La note technique du 30 avril 2015 élaborée par le Ministère du logement, de l'Égalité des territoires et de la ruralité précise que : « Dans chaque agence, le programme partenarial est élaboré en associant l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats. Ce programme répond à des enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents et à des besoins de connaissances partagées... Les missions conduites en commun, noyau dur de l'activité de l'agence, justifient l'octroi de subventions de la part de l'Etat en accompagnement de celles accordées par chacune des autres collectivités et organismes publics membres. Outre l'Etat [...], les communes ou leurs groupements, le partenariat des agences d'urbanisme a vocation à rassembler les régions et départements, ainsi que tous les acteurs pouvant jouer un rôle dans l'aménagement et le développement durable du territoire concerné, tels que les chambres consulaires, les universités, les établissements publics fonciers... »

« Les collectivités compétentes en matière de planification peuvent proposer que l'agence mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à l'élaboration des documents de planification. Ces collectivités restent pleinement responsables de ces documents qu'elles approuvent souverainement... »

« Afin d'éclairer des choix d'aménagement ou de développement sur son périmètre d'action, l'agence d'urbanisme peut, en s'assurant de l'intérêt effectif pour ses membres, conduire des études sur des aires plus vastes en interaction avec son périmètre »

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES MISSIONS MENÉES PAR L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

L'Agence d'Urbanisme Catalane constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'ingénierie auprès de ses membres grâce à la mutualisation des informations, des connaissances et des compétences. Depuis son installation opérationnelle en 2007, l'agence s'est notamment attachée à :

- Constituer une équipe pluridisciplinaire pour contribuer à renforcer l'ingénierie territoriale au service des collectivités adhérentes ;
- Mutualiser les différents systèmes d'observation et de suivi des indicateurs et développer l'acquisition et la mise en commun de données et d'études ;
- Conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine (journées de visites des opérations exemplaires...);
- Préparer les projets de territoire communautaires et leurs déclinaisons dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Développer les démarches prospectives et la prise en compte des enjeux en matière d'habitat, de mobilités, d'environnement, d'économie...en contribuant par exemple à la réalisation de documents sectoriels ;
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les politiques publiques et les dynamiques territoriales et participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique ;
- Diffuser les connaissances et partager les enjeux et problématiques liés aux domaines d'intervention de l'agence.

Le programme partenarial d'activités constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence. Il est élaboré chaque année par l'Agence d'Urbanisme et validé par ses membres. Ce document définit les besoins de connaissance des membres, identifie les demandes ou enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents dans un objectif d'intérêt commun.

ARTICLE 5 : AXES DE TRAVAIL ET OBJECTIFS PLURI-ANUELS

Sur les bases du cadre d'intervention général des agences d'urbanisme et des missions menées par l'agence d'urbanisme catalane, en complément de la convention d'objectifs 2022-2024, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud porte un intérêt particulier aux domaines suivants :

Participer à la révision du SCOT Littoral Sud en contribuant à l'animation de la démarche, à l'accompagnement de l'EPCI et à la réalisation des études suivantes;

- **Elaboration d'un bilan du SCOT en vigueur ;**
- **Identification partagée des enjeux de la révision** (information aux élus du contenu du SCOT actuel, organisation des séances d'échanges et de réflexion, pré-identification des enjeux et validation d'une feuille de route) ;
- **Actualisation du rapport de présentation ;** Etat Initial de l'Environnement (EIE), diagnostic socio-économique et état des lieux spécifique au littoral (avec l'animation de 5 ateliers de travail thématiques sur l'identification partagée des enjeux et de 5 comités syndicaux de validation des enjeux et d'identifications des orientations générales, participation aux réunions « PPA » et publique) ;
- **Révision du projet territorial et élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;** avec l'animation de 3 Ateliers projet (élus/techniciens) sur les orientations projetées, la formalisation des orientations retenues pour le débat en comité syndical débat et la participation aux réunions « PPA » et publique.

Il est rappelé que :

- La cotisation à l'agence participe à la mise en œuvre des missions du socle partenarial de l'agence profitant à l'ensemble des membres. Elle donne également accès à la participation et à l'élaboration du programme partenarial ainsi qu'à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de ce dernier.
- Les activités correspondant au programme partenarial de travail sont des activités propres de l'agence dont les résultats lui appartiennent et ne constituent en aucun cas des prestations au profit de ses membres : ces activités ne relèvent donc ni du droit de la concurrence, ni du droit de la commande publique.
- Les missions inscrites dans le programme partenarial de l'agence associent l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats.

ARTICLE 6 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Au regard de l'intérêt que porte le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud à l'exécution du programme de travail partenarial, le Syndicat Mixte s'engage à apporter annuellement sa cotisation ainsi que des subventions complémentaires :

- Pour mémoire, le montant de l'adhésion de base forfaitaire pour l'accès à l'ensemble des ressources et aux missions du socle partenarial de l'Agence est fixé à 0,25 € par an et par habitant. Ce montant est réajusté chaque année en fonction de l'évolution de la population, après publication de la population de référence par l'INSEE (Population en double compte du dernier recensement général officiel de la population);
- La participation complémentaire liée à la révision du SCOT (article 5), d'un montant de 160 000 € pour la période 2023-2024 sera versée selon les modalités suivantes :
 - 80 000 € pour 2023 ;
 - Et 80 000 € pour 2024.

En complément de la cotisation annuelle, cette subvention est destinée à permettre la mobilisation d'une partie des ressources d'ingénierie de l'agence nécessaires à l'exécution du programme de travail partenarial détaillé à l'article 5, elle sera versée pour 50 % avant le 30 juin de l'année en cours (soit 40 000 €), puis le reliquat avant le 30 novembre de la même année (soit 40 000 €).

Le versement sera effectué sur le compte :

Crédit Agricole Sud Méditerranée
Code Banque : 17106
Code Guichet : 00038
N° Compte : 19983220000 Clé RIB : 94
N° IBAN : FR76 1710 6000 3819 9832 2000 094

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE D'URBANISME

L'agence d'urbanisme s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial
- fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par le conseil d'administration et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice ;
- fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais ;
- garantir la communication des études et travaux réalisés par l'agence ;
- faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère);
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;

- faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci) ;
- transmettre avant le 30 juin de chaque année les comptes de résultat de l'exercice antérieur.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée, à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver au minimum dix ans après le dernier paiement.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant à la convention d'objectifs défini d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un nouvel avenant.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande motivée de l'une des parties, le présent avenant peut être résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la convention d'objectifs et de ses avenants.

A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties,
A Perpignan, le / / 2022

LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT
« LITTORAL SUD »
Le Président

L'AGENCE D'URBANISME
CATALANE
Le Président

M. Antoine PARRA

M. Jean-Paul BILLÈS